

Synthèse de la consultation du public relative au projet d'arrêté portant limitation des conditions d'utilisation de l'hélistation de Grimaud (Var)

1°) Objet et modalités de la consultation

L'hélistation de Grimaud constitue une base très importante permettant aux exploitants d'hélicoptères d'accéder à la presqu'île de Saint-Tropez, zone touristique particulièrement fréquentée durant la période estivale.

L'objet du projet d'arrêté soumis à la consultation du public est d'interdire, pendant la période comprise entre le 1^{er} juillet et le 15 septembre de chaque année, les atterrissages et les décollages entre 13 heures 15 et 15 heures 45 et de limiter à 60 le nombre de mouvements journaliers sur l'hélistation de Grimaud.

Le texte précise également que le nombre de mouvements accordés à chaque usager pour la période du 1^{er} juillet au 15 septembre de chaque année est déterminé par le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est sur la base du nombre moyen de mouvements que l'utilisateur a réalisé durant la période correspondante des trois années consécutives précédentes.

Jusqu'en 2021, un arrêté annuel et temporaire était publié pour chaque période estivale. Le dispositif relatif au contingentement du nombre de mouvements par opérateurs mis en place à compter de 2021 s'étant avéré satisfaisant, il est proposé de pérenniser ces dispositions.

Conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, ce projet d'arrêté a été soumis à une consultation du public, organisée de façon numérique, du 23 mai au 13 juin 2022.

2°) Chiffres de la participation

La consultation a recueilli 305 commentaires. Néanmoins, après examen attentif, il s'avère que 303 d'entre eux représentent une pollution de SPAMS dont le contenu est sans aucun rapport avec le projet de texte.

3°) Synthèse des observations formulées

Seuls deux commentaires sont en lien avec l'objet du texte soumis à la consultation du public.

Le premier commentaire dénonce des survols des agglomérations de Grimaud, de Cogolin, de Port Grimaud, des Marines de Cogolin et du lotissement de Font Mounier à moins de 1000 pieds. Le contributeur demande également que la pause méridienne en vigueur soit prolongée entre 13h00 et 17h00.

Le second comprend des observations d'ordre général sur des problématiques environnementales et précise que le recours au transport par hélicoptère devrait être fortement diminué.

Les observations formulées ne concernent pas directement les limitations des conditions d'utilisation de l'hélistation, à l'exception de celle portant sur l'extension de la pause méridienne.

Réponse :

La pause méridienne proposée s'étend sur une durée 2h30 (entre 13h15 et 15h45). Elle constitue une plage de silence déjà longue durant laquelle les atterrissages et les décollages sont interdits.

Pour information, les hauteurs minimales de survols concernant les agglomérations sont régies par la réglementation applicable aux aéronefs évoluant en circulation aérienne générale qui procède de dispositions européennes et nationales.

4°) Conclusion

En conclusion, les services de l'État ont pris bonne note des observations formulées au cours de la consultation. Ces observations ne conduisent pas à modifier le projet d'arrêté portant limitation des conditions d'utilisation de l'hélistation de Grimaud.